



DÉCISION
14 AOUT 2024
du _____

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 06 mars 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 06 mars 2024, portant
sur:

l'adoption des modifications du statut de la Fondation du Grand Théâtre

est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Les articles 7 al.3, 11 al.3 et 28 al.2 des présents statuts sont modifiés comme suit :
Art. 7 alinéa 3
3 En cas d'exercice déficitaire, la réserve est utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.
Art. 11 alinéa 3
3 Le Conseil administratif valide les comptes annuels de la fondation et les soumet au Conseil municipal pour approbation.
Art. 28 alinéa 2
2 Le mandat de contrôle confié à une entreprise de révision ne peut être renouvelé que six fois au maximum.
2. Le département des institutions et du numérique est chargé de préparer le projet de loi approuvant la modification des statuts de la Fondation du Grand Théâtre.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



**Révision du Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève
(PA 270.01) (PR-1546)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre t) et l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 64 oui contre 7 non

Article premier. – D'adopter les modifications apportées au Statut de la Fondation du Grand Théâtre, du 20 novembre 1964, statut modifié qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2. – De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications du Statut de la Fondation du Grand Théâtre par le Grand Conseil.

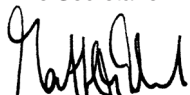
Art. 3. – De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} juillet suivant la parution dans la Feuille d'avis officielle (FAO) de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi d'approbation du Grand Conseil.

Art. 4. – De soumettre au Conseil municipal, par voie de résolution, le nouveau Statut du personnel de la Fondation négocié avec les partenaires sociaux, après sa validation par le conseil de fondation du Grand Théâtre et son approbation par le Conseil administratif.

Art. 5. – De conditionner l'entrée en vigueur du nouveau Statut du personnel de la Fondation du Grand Théâtre à la confirmation par le Grand Conseil de ses engagements financiers vis-à-vis de l'institution tels qu'ils résultent de l'accord culture passé entre le Canton, la Ville et l'Association des communes genevoises en date du 8 décembre 2022 et sa stratégie de cofinancement.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :



Matthias Erhardt

Le Président :



Pierre de Boccard

Statut du Grand-Théâtre de Genève du 20 novembre 1964, en vigueur depuis le 3 janvier 1965 (PA 270.01)	Statut du Grand-Théâtre de Genève
Teneur en vigueur	Modifications adoptées le 6 mars 2024 par le Conseil municipal
Chapitre I Dénomination – But – Siègle – Durée – Surveillance	Chapitre I Dénomination – But – Siègle – Durée – Surveillance
Art. 1 Dénomination	Art. 1 Dénomination
Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h, de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, qui sera régie par le présent statut.	¹ Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par le présent statut.
En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, les articles 80 et suivants du code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution sont applicables par analogie.	² En cas de silence de ce dernier, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.
Art. 2 But	Art. 2 But
¹ La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique	¹ La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.
² Elle poursuit un but artistique et culturel	² Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.
	³ Ces missions sont notamment de développer un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s'efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l'institution relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueil ou d'échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et acteurs culturels locaux et régionaux.
	⁴ Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l'accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.
Art. 3 Siègle	Art. 3 Siègle
Le siège de la fondation est à Genève.	Le siège de la fondation est à Genève.
Art. 4 Durée	Art. 4 Durée
La durée de la fondation est indéterminée.	La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Surveillance	Art. 5 Surveillance
Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la fondation, conformément aux dispositions de l'article premier	¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil administratif).
	² Le Conseil administratif a droit en tout temps à obtenir toute information ou document de la fondation.
	³ En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation, si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées.
	⁴ Sont réservées les prérogatives spécifiques attribuées par les dispositions du présent Statut au Conseil administratif et au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil municipal).
Chapitre II Ressources financières	Chapitre II Régime financier
Art. 6 Ressources financières	Art. 6 Capital
¹ Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.	¹ Le capital de la fondation est indéterminé.
² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.	² Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :
	a) le matériel d'exploitation acquis par la fondation ;
	b) les subsides, dons, legs et revenus du capital.
	Art. 7 Réserve
	¹ La fondation peut constituer une réserve, à concurrence de 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel.
	² La fondation peut attribuer à cette réserve les éventuels bénéfices annuels nets d'exploitation, dans la mesure autorisée par les dispositions légales applicables aux subventions qu'elle touche.

	³ La fondation peut recourir à la réserve, en cours d'exercice, pour la couverture des charges d'exploitation, pour autant qu'elle ait l'assurance de pouvoir reconstituer le montant de la réserve au terme de l'exercice annuel au moyen des ressources qui lui seront acquises. A titre exceptionnel, elle peut également affecter des ressources de la réserve à la couverture de son déficit annuel.
	Art. 8 Ressources financières ¹ Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation. ² La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose. ³ La fondation peut toutefois, moyennant autorisation du Conseil Administratif, recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités au cours d'un exercice comptable, pour autant qu'elle ait l'assurance que les subventions ou autres ressources équivalentes qu'elle viendra encaisser avant la fin dudit exercice lui permettront de rembourser l'emprunt souscrit.
	Art. 9 Exercice annuel L'exercice budgétaire et comptable annuel de la fondation commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.
	Art. 10 Budget ¹ Le budget de fonctionnement de la fondation est établi conformément aux dispositions du Titre VII de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984. ² Le budget est adopté par le conseil de fondation au plus tard au 30 juin de l'année civile précédente. ³ Le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par voie de résolution.
	Art. 11 Comptes annuels ¹ La fondation établit au terme de chaque exercice ses états financiers comprenant les comptes d'exploitation et de pertes et profits, les tableaux de financement et des fonds propres, ainsi que le bilan.

	² Les états financiers de la fondation sont dressés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application, ainsi que des directives émises par la Ville de Genève dans le cadre de la relation de subvention. ³ Le Conseil administratif approuve les comptes annuels de la fondation.
Chapitre III Organes	Chapitre III Organes
Art. 7	Art. 12
Les organes de la fondation sont :	Les organes de la fondation sont :
a) le conseil de fondation;	a) le conseil de fondation;
b) le bureau du conseil de fondation ;	b) la direction générale ;
c) les contrôleurs des comptes.	c) l'organe de révision.
A. Le conseil de fondation	A. Le conseil de fondation
	Section 1 Organisation
Art. 8 Composition et nomination	Art. 13 Composition et nomination
Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :	¹ Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :
a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier;	a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné-e par ce dernier ;
b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève;	b) 3 membres désigné-e-s par le Conseil administratif, à l'exclusion des employé-e-s de cette dernière ;
c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.	c) un-e membre désigné-e par l'association du Cercle du Grand Théâtre ;
	d) un-e représentant-e de l'Association des communes genevoises, désigné-e par cette dernière ;
	e) un ou une représentant-e du personnel, avec voix consultative ;
	f) un-e représentant-e du Canton avec voix consultative.
	² Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant des aptitudes complémentaires et une compétence notamment en matière économique, juridique, financière, artistique ou culturelle.
	³ La désignation des membres du conseil de fondation doit être réalisée en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
	⁴ La qualité de membre du conseil de fondation est incompatible avec celles :
	a) de membre du Conseil municipal de la Ville de Genève ;

	b) de membre du Conseil administratif de la Ville de Genève ;
	c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat ;
	d) de député-e au Grand Conseil ;
	e) de magistrat-e et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et aux services d'audit interne de la Ville de Genève.
	⁵ Le membre du conseil de fondation, doit, en outre :
	a) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes ;
	b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.
Art. 9 Durée du mandat	Art. 14 Durée du mandat
¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.	¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.
² Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.	² Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.
³ Les conseillers administratifs (art. 8, lettre b) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction au sein de leur conseil.	
⁴ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'à renouvellement du conseil.	³ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 13 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.
⁵ Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et indemnités éventuelles.	
	Art. 15 Démission
	Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.
	Art. 16 Exclusion
	¹ L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par le Conseil administratif pour justes motifs.

	² Constituent notamment de justes motifs la survenance d'un motif d'incompatibilité ou d'inéligibilité ainsi que la violation grave ou répétée, par un membre du conseil de fondation, de ses devoirs statutaires.
	Section 2 Compétences et fonctionnement
Art. 10 Attributions	Art. 17 Attributions
¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.	¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.
² Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :	² Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :
1) de constituer son bureau en désignant, pour une année, le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation, dont les mandats sont immédiatement renouvelables. Un des membres du bureau est choisi parmi les membres du conseil de fondation mentionnés à l'article 8, lettre a, chiffre 1;	1) de désigner, pour la durée de la législature municipale, le-la vice-président-e de la fondation, dont le mandat est immédiatement renouvelable;
2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;	
3) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;	2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;
	3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation ;
4) de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires. Le personnel est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie ; toutefois, les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé;	4) d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut ;
5) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;	
6) de présenter chaque année à l'examen et à l'approbation du Conseil administratif :	

a) au plus tard au 31 mai : le programme et le budget préalable de la saison qui débute l'année suivante;	
	5) de nommer, respectivement d'engager les membres de la direction et les cadres du personnel de la fondation ;
b) au plus tard au 30 novembre : le programme et le budget définitifs de la saison suivante;	
	6) de veiller à la correcte mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne ;
c) au plus tard au 31 août : le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit, le bilan et le rapport des contrôleurs, arrêtés au 30 juin précédent.	
Les documents visés sous lettres b et c ci-dessus sont soumis à l'approbation du Conseil municipal;	
7) de nommer les contrôleurs des comptes.	
	7) d'adopter chaque année avant le 30 juin le programme et le budget de la saison débutant lors de l'année civile suivante ;
	8) d'établir chaque année, au plus tard au 30 novembre, le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit et le bilan, arrêtés au 30 juin précédent ;
	9) de désigner l'organe de révision ;
	10) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation.
Art. 11	
Le conseil de fondation délègue au bureau du conseil (art. 16) une partie de ses compétences dans le cadre d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, et précisant les attributions respectives du conseil de fondation, du bureau du conseil et de la direction ainsi que les rapports entre ces trois institutions.	
Art. 12 Représentation	
¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son président (ou, à défaut, du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction désignée à cet effet et pour un an par le conseil de fondation.	

² Toutefois, les membres de la direction ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.	
	Art. 18 Présidence ¹ Le-la président-e de la fondation est désigné-e par le Conseil administratif, pour la durée prévue à l'article 14. ² Le-la président-e : a) prépare et dirige les séances du conseil ; b) exécute ou veille à la mise en œuvre des décisions du conseil ; c) prend toutes les décisions que le conseil lui délègue par règlement ; d) supervise l'action de la direction générale ; e) représente la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers; f) prend toutes les mesures urgentes nécessaires à la préservation des intérêts de la fondation ; ³ Le-la vice-président-e est choisi-e par le conseil de fondation. Il-Elle remplace le président en cas d'indisponibilité de celle-ci/celui-ci et exerce toute compétence que le conseil de fondation lui attribue par règlement.
Art. 13 Convocation	Art. 19 Convocation
¹ Le conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige. ² Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du Conseil administratif, du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins	¹ Le conseil de fondation se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige. ² Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins.
	³ Le Conseil administratif peut également convoquer une séance du conseil de fondation en tout temps.
Art. 14 Délibération	Art. 20 Délibérations
¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 13 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.	¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 19 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents sous réserve de l'article 25; en cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.	² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 41 ; en cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e (ou, à défaut, du-de la vice-président-e) est prépondérante.
	³ Sauf décision contraire du conseil de fondation, le directeur ou la directrice général-e et le-la secrétaire général-e participent aux délibérations avec voix consultative.
³ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.	
	⁴ En outre, un ou une représentant-e du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative en charge du Département de la culture, désigné-e par ce-tte dernier-ère, peut assister aux séances du conseil, avec voix consultative.
	⁵ Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du-de la président-e.
	Section 3 Droits et obligations des membres du conseil
	Art. 21 Rémunération
	¹ Les jetons de présence et autres indemnités versées aux membres du conseil de fondation sont fixés par le Conseil administratif.
	² Le Conseil administratif fixe la rémunération du-de la président-e.
	Art. 22 Secret de fonction
	¹ Les membres du conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.
	² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.
	³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.
	⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :
	a) le-la président-e du conseil de fondation pour les membres du conseil de fondation ;

	b) le Conseil administratif pour le-la président-e du conseil de fondation. ⁵ Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.
	Art. 23 Devoir de fidélité et de diligence ¹ Les membres du conseil de fondation sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation ; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général. ² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation. ³ Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité. En particulier, les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.
	Art. 24 Récusation ¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil de fondation. ² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président ou la présidente du conseil de fondation. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions ; il ne reçoit pas les documents y relatifs. ³ En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.
	Art. 25 Assiduité aux séances ¹ Les membres du conseil de fondation doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci. ² Le membre du conseil de fondation qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil de fondation au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation. ³ Un membre absent ne peut être remplacé.

B. Le bureau du conseil	
Art. 15 Composition Le bureau du conseil de fondation est composé de 5 membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire et les deux conseillers administratifs faisant partie du conseil de fondation.	
Art. 16 Attributions ¹ Le bureau du conseil de fondation contrôle l'activité de la direction et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion du théâtre. ² Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation (art. 11) et prépare les séances de ce dernier.	
Art. 17 Convocation Le bureau du conseil de fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige.	
Art. 18 Délibération ¹ Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents. ² Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, à défaut, du vice-président, est prépondérante. ³ Les délibérations du bureau du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.	
	B. La Direction générale
	Art. 26 Composition ¹ La direction générale est composée du directeur ou de la directrice général-e et du-de la secrétaire général-e. ² Le règlement d'organisation peut attribuer la qualité de membre de la direction générale à d'autres cadres.
	Art. 27 Attributions ¹ La direction générale pourvoit à l'exécution des décisions du conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation dont elle suit la gestion courante. ² Le directeur ou la directrice général-e est chargé de la direction et de la programmation artistiques. ³ La gestion administrative et financière incombe au-à la secrétaire général-e.

	⁴ La direction générale procède à l'engagement du personnel. ⁵ Elle exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.
C. Contrôleurs des comptes et exercice annuel	C. Organe de révision
Art. 19 Contrôleurs des comptes	Art. 28 Organe compétent
¹ Les contrôleurs, au nombre de 2, sont choisis par le conseil de fondation, en dehors de ses membres et du personnel.	¹ L'organe de révision est un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du Code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.
² Ils sont nommés pour une année et sont immédiatement rééligibles.	² Il est mandaté pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.
³ En lieu et place de ces deux contrôleurs, le conseil de fondation peut charger une société fiduciaire du contrôle des comptes.	
⁴ Demeurent réservés en tout temps les contrôles prévus par l'article 4 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil, du 21 avril 1960.	
Art. 20	Art. 29 Etendue du contrôle et rapport
A la fin de chaque exercice, les contrôleurs soumettent au conseil de fondation un rapport écrit (art. 10, ch. 6).	¹ L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du Code des obligations, applicables par analogie.
	² Le Conseil administratif, ou le conseil de fondation, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.
	³ L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation et au Conseil administratif.
Art. 21 Exercice annuel	
L'exercice annuel commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.	
Chapitre IV : Exclusion – Démission – Modification des statuts – Dissolution – Liquidation	
Art. 22 Exclusion	
L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.	

Art. 23 Démission Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.	
	Chapitre IV Représentation de la fondation
	Art. 30 Pouvoirs de signature
	¹ La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son ou sa président-e (ou, à défaut, de la ou du vice-président-e) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier.
	² Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.
	Chapitre V Personnel
	Section 1 Régime d'employeurs parallèles
	Art. 31 Employeurs et droit applicable
	¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.
	² Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.
	Art. 32 Gestion du personnel municipal
	¹ Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.
	² L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.

	Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.
	Section 2 Régime d'employeur unique
	Art. 34 Employeur et droit applicable ¹ Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre. ² Le personnel est employé selon un régime de droit public, à l'exception du personnel affecté aux fonctions artistiques, de scène et des membres de la direction générale, employés à durée déterminée ou indéterminée par contrat de travail de droit privé. ³ Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.
	Art. 35 Statut du personnel ¹ Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation. ² Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5 du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.
	Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève ¹ Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.

	² Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand Théâtre de Genève.
	³ La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.
	⁴ Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du Code des obligations.
	Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels
	¹ Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.
	² Sont réservées les conventions collectives cas échéant applicables.
	Chapitre VI Responsabilité
	Art. 38 Responsabilité civile à l'égard des tiers
	La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la responsabilité de la fondation, des membres de son conseil et de son personnel à l'égard des tiers.
	Art. 39 Responsabilité à l'égard de la fondation
	¹ Les membres du conseil et le personnel de la fondation répondent du dommage créé à la fondation en vertu des règles légales ordinaires, respectivement du statut du personnel de la fondation.
	² Est réservée l'action récursoire de la fondation contre ses organes et agents, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.

	Chapitre VII Modifications des statuts – Dissolution – Liquidation
Art. 24 Modification des statuts	Art. 40 Modification des statuts
Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.	Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.
Art. 25 Dissolution	Art. 41 Dissolution
¹ La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.	¹ La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.
² Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.	² Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.
³ Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.	³ Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.
Art. 26 Liquidation	Art. 42 Liquidation
¹ La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.	¹ La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.
² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.	² Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.
	Chapitre VIII Dispositions transitoires
Art. 27 Dispositions transitoires	Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé
¹ Le conseil de fondation nommé pendant la présente législature restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 9, alinéa 1, du présent statut.	La version révisée du statut adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève en date du 6 mars 2024 entre en vigueur le 1 ^{er} juillet suivant l'entrée en force de la loi du Grand Conseil qui l'approuve.
² Le personnel du Grand-Théâtre engagé par la fondation antérieurement à l'entrée en vigueur du présent statut modifié (à l'exception du personnel engagé par contrat de droit privé) pourra être transféré dans le personnel de l'administration municipale de la Ville de Genève par décision du Conseil administratif.	

	Art. 44 Conseil de fondation Les membres du conseil de fondation nommés pendant la présente législature en cours lors de l'adoption de la révision du statut du [date à compléter] restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 14 du présent statut, pour autant que leur siège ne soit pas supprimé par ladite révision. Les membres dont le siège est supprimé sont réputés démissionnaires au jour de l'entrée en vigueur de la révision.
	Art. 45 Budget Le budget de la fondation adopté et approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent statut demeure valable jusqu'au 30 juin suivant.
	Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance ¹ Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution. ² La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.